

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

(OPP 2)

Modification du 22 novembre 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Chapitre 6 Dispositions spéciales

Art. 60b

¹ Un émolument est perçu dans les cas visés à l'art. 86a, al. 5, LPP, lorsque la communication de données nécessite de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. Le montant de cet émolument équivaut à ceux des art. 14 et 16 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative².

² Un émolument couvrant les frais est perçu pour les publications au sens de l'art. 86a, al. 4, LPP.

³ L'émolument peut être réduit ou remis si la personne assujettie est dans la gêne ou pour d'autres justes motifs.

Titres précédant l'art. 60c

Chapitre 7 Dispositions finales

Section 1 Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 60c Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 décembre 1987 sur les exceptions à l'obligation de garder le secret dans la prévoyance professionnelle et sur l'obligation de renseigner incombant aux organes de l'AVS/AI³ est abrogée.

1 RS 831.441.1
2 RS 172.041.0
3 RO 1988 97

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

22 novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz